



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du Pas De Calais  
Arrondissement de MONTREUIL SUR MER  
Ville de MERLIMONT

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT**  
**REGLEMENT SUR LA PLAGE DE**  
**MERLIMONT.**

**Le Maire de la ville de MERLIMONT,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L 2212-1 à L 2212-3 et L 2213-23,

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

**Vu** l'arrêté n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et des sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 45/2015 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de MERLIMONT,

**Vu** l'arrêté municipal du 26 juillet 1996 relatif à la restriction d'usage de cerfs-volants,

**Vu** l'arrêté municipal portant règlement sur la plage de MERLIMONT en date du 22 juillet 2016, ainsi que ceux du 18 mai 1995, du 26 juillet 1996, du 27 juin 2007, du 20 juillet 2011, du 15 mai 2017

**ATTENDU** qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade,

**CONSIDERANT** que les périodes, les horaires et les limites des autorisations de baignade à la mer doivent être fixés en fonction des effectifs des Nageurs Sauveteurs dont la ville de MERLIMONT est en mesure de disposer,

**ARRETE**

**Article 1er : PREAMBULE :**

Les dispositions de l'arrêté municipal du 18 mai 1995, du 26 juillet 1996, du 27 juin 2007, du 20 juillet 2011, du 22 juillet 2016, du 15 mai 2017 de ses additifs et de ses modificatifs sont abrogés et remplacés comme suit.

## Article 2 : BALISAGE :

Il est instauré sur la plage de MERLIMONT :

- **UNE ZONE PRINCIPALE DE Baignade SURVEILLÉE** délimitée :
  - A terre, à l'extrémité Nord et Sud par un pavillon bleu et des pictogrammes à chaque zone.
  - En mer : par des bouées circulaires jaunes jusqu'à 300 mètres à partir de la laisse de mer.

Cette zone principale de baignade d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur de 500 mètres est délimitée par des bouées de couleur jaune (qui peuvent être hors d'eau en fonction des marées). Elle démarre à partir du numéro 94 du Boulevard de la Manche et va jusqu'au n° 04 du Boulevard de la Manche soit une distance de 500 mètres.

Cette zone principale de baignade peut être réduite sous le contrôle du chef du poste de secours en fonction des dangers de la plage, des marées et des conditions météorologiques. La zone réduite temporaire sera balisée par deux pavillons bleus sur le sable à proximité de la laisse de mer ainsi que par la pose de pictogrammes orientant la ou les zones sont surveillées. La baignade sera interdite en dehors de cette zone restreinte par rapport à la zone principale définie ci-dessus.

- **DEUX CHENAUX DE NAVIGATION** situés à 30° face à la descente aux bateaux du club nautique situé face à la résidence « Lorimar », sont réservés aux allers et retours, entre le rivage et le large, des embarcations légères de plaisance.
  - Le chenal sud, d'une largeur de 50 mètres et d'une longueur de 290 mètres est exclusivement réservé aux planches à voile, planches aérotractées, dériveurs et autres embarcations légères de plaisance non motorisées.
  - Le chenal nord, d'une largeur de 50 mètres et d'une longueur de 290 mètres est exclusivement réservé aux véhicules nautiques à moteurs, canots à moteur et autres embarcations légères de plaisance motorisées.

Dans ces chenaux, matérialisés par des pictogrammes au sol et des bouées jaunes en mer, conformément au plan de balisage en annexe, la vitesse est limitée à 5 nœuds.

Par ailleurs, y sont interdits :

- Le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des engins et embarcations autorisés ;
- La baignade ;
- Les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

## Article 3 : Baignade AUX RISQUES ET PERILS

En dehors des zones de baignades surveillées définies par l'article 2 du présent arrêté, la baignade n'est pas surveillée : elle est aux risques et périls. La commune décline toute responsabilité à l'égard des baigneurs qui ne se conformeraient pas aux prescriptions du présent arrêté. Des pictogrammes signalant la « Baignade non surveillée » sont installés.

#### Article 4 : SECOURS / DATE ET HORAIRES DE SURVEILLANCE:

Les dates de mise en place des balisages en et hors saison estivale ainsi que les dates et horaires de surveillance sont fixés par arrêté municipal et affichés au poste de secours.

Si un accident survient pendant l'absence des Nageurs Sauveteurs ou en dehors des heures de surveillance, les témoins peuvent téléphoner :

- 09.61.34.18.53 : Poste de Secours des Nageurs Sauveteurs
- 18 : Sapeurs-Pompiers
- 03.21.94.72.18 : Mairie de MERLIMONT
- 112 : Services de secours dans toute l'Europe (portable)
- 17 : Gendarmerie Nationale / Police Nationale
- 15 : SAMU et Urgences Médicales
- 196 ou 03.21.87.21.87 : CROSS Griz-Nez

#### Article 5 : RESPECT DES INDICATIONS :

Dans les zones surveillées aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation ainsi qu'aux injonctions des Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Signification du pavillon sur le poste de secours :

- **PAVILLON ROUGE** : Interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage,
- **PAVILLON JAUNE- ORANGE** : Baignade dangereuse mais surveillée dans la zone définie à l'article 2,
- **PAVILLON VERT** : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 2,
- **ABSENCE DE DRAPEAU** : Signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

#### Article 6 : PLAISANCE

Durant les heures de surveillance, il est interdit aux embarcations et engins non immatriculés, tels que canoës, kite surf, pédalos, planches à voile, dériveurs, catamarans, etc... d'évoluer durant les heures de surveillance, comme indiqué dans l'article 4, dans la zone principale de baignade surveillée.

Toutefois l'usage des engins de plage, accessoires de baignade, tels que les matelas pneumatiques, bouées etc... y sont autorisés.

La circulation des engins nautiques à moteur est strictement interdite dans la zone principale de surveillance des baignades.

Cette prescription ne concerne pas l'évolution des embarcations de secours dès lors que ceux-ci sont en service.

Deux chenaux d'accès à la mer seront mis en travers de la bande littorale des 300 mètres comme indiqué à l'article 2 et conformément à l'arrêté préfectoral n° 45/2015 du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation de la bande littorale des 300 mètres de la commune de MERLIMONT.

#### **Article 7 : MATERIELS DE SAUVETAGE :**

Défense absolue est faite aux personnes étrangères au service de surveillance des bains d'utiliser ou de toucher aux matériels de sauvetage confiés à celui-ci.

#### **Article 8 : GROUPES :**

Préalablement avant leur installation sur la plage, les membres des groupes d'enfants, d'adolescents, voire d'adultes, doivent prendre contact avec l'un des Chefs de Poste du service de surveillance des bains sur la plage afin de connaître leur intention de se baigner et le lieu où ils vont le faire.

#### **Article 9 : CIRCULATION SUR LA PLAGES :**

La circulation des voitures automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs, est formellement interdite sur toute la plage.

La circulation des bicyclettes, chars à voile, speed-sail, buggy, gyropodes est interdite dans la zone principale de surveillance des bains durant les heures de surveillance comme indiqué dans l'article 4. Les personnes devant traverser exceptionnellement la zone principale de bain surveillée afin de rejoindre les communes voisines devront le faire en roulant au pas et s'écarter au maximum des personnes présentes. Ils devront traverser à pied si les nageurs sauveteurs leur demandent pour des raisons de sécurité en fonction de l'affluence sur la plage.

Cette prescription ne concerne pas l'évolution des engins de secours dès lors que ceux-ci sont en service.

#### **Article 10 : CERF-VOLANT / VOILE DE PARACHUTE :**

Les cerfs-volants dit « dirigeables » et les voiles de parachute sont interdits dans la zone principale de surveillance des nageurs sauveteurs durant les heures de surveillance, comme indiqué dans l'article 4.

#### **Article 11 : CIRCULATION DES ANIMAUX :**

- **Les chevaux :** la circulation des chevaux et poneys dans la zone principale de surveillance est interdite durant les heures de surveillance, comme indiqué dans l'article 4.
- **Les chiens :** Durant les heures de surveillance comme indiqué dans l'article 4, la circulation des chiens ou de tout autre animal domestique est interdite dans la zone de bains principale surveillée même tenus en laisse à l'exception des chiens guides d'aveugles ou de personnes à déficience visuelle.

Les personnes désirant se promener avec leurs animaux sur la plage sont tolérées en dehors de la zone principale de surveillance des bains. Ils devront passer par les accès de la plage situés en dehors de la zone principale de surveillance des bains. Cependant ils veilleront à ne pas perturber la tranquillité de la plage, de pouvoir maîtriser leurs animaux pour des raisons de sécurité et de ramasser toute déjection pour des raisons d'hygiène.

Les personnes souhaitant traverser la plage avec leurs animaux devront remonter, passer par la digue et redescendre par les accès de la plage situés en dehors de la zone principale de surveillance des bains.

#### Article 12 : PLONGEE :

Les activités de plongée sous-marine ainsi que la pêche sous-marine sont strictement interdites sur l'ensemble de la plage.

La nage en apnée est interdite sur l'ensemble de la plage pour des raisons de sécurité avec le passage des embarcations motorisées des nageurs sauveteurs.

#### Article 13 : DECENCE :

Les baigneurs des deux sexes devront faire usage de vêtements décents. Tout déshabillage ou rhabillage ne pourra se faire qu'en dehors de la vue du public.

Est interdit toute parole, toute attitude, tout geste qui serait de nature à porter atteinte à la plus rigoureuse décence ou à la tranquillité de la plage.

Le nudisme est interdit sur la plage, y compris dans les dunes.

La consommation d'alcool est interdite sur la plage.

La commune de MERLIMONT met à disposition des douches, cependant l'utilisation de gel douche, mousse, savon ou tout autre produit est interdite pour des raisons écologiques.

L'utilisation de postes radio ou quelconque appareil sonore doit se faire sans occasionner de gêne pour les usagers afin de respecter la tranquillité publique. Les jets de pétards sont interdits sur la plage.

Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers en particulier pour les enfants.

#### Article 14 : DETRITUS :

Il est interdit de déposer sur la plage ou de jeter à la mer des bouteilles, tessons de bouteilles, fragments de verre, de porcelaine, de faïence, de poterie ou de ferraille, et d'y amener ou abandonner des immondices, gravois, détritiques, animaux morts, etc... qui pourraient être la cause d'accidents ou de nature, par leur décomposition ou leurs émanations, à compromettre la salubrité publique.

#### Article 15 : PÊCHE :

Le dépôt, sur la plage, de lignes avec hameçons pour la pêche, sera interdit, chaque année, pendant la période de surveillance des bains et sur la longueur du front de mer de la commune.

De plus la pratique de la pêche au lancer est interdite dans la zone principale de bain surveillée, mais également jusqu'aux chenaux de navigation comme défini à l'article 2 et à moins de 150m de la zone principale de surveillance des bains.

La pêche à pied est autorisée sur toute la plage hormis au niveau des chenaux de navigation.

#### Article 16 : FEUX :

Tout feu de camp est interdit toute l'année sur la plage de MERLIMONT, ainsi que dans les dunes, sauf en cas d'autorisation municipale. Il en est de même pour les feux d'artifice.

#### Article 17 : DIGUE :

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de monter sur les parapets de la digue mais également sur les toitures des anciennes cabines de plage, des WC et des douches.

**Article 18 : LES DUNES :**

Afin de protéger la flore et le recul de côtes, il est interdit de passer dans les dunes en dehors des sentiers balisés.

**Article 19 : EN CAS D'INFRACTION :**

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément à l'article R610-5 du Code Pénal et l'article L5242-2 du Code des Transports.

**Article 20 : AFFICHAGE :**

Outre l'affichage dans les lieux habituels, cet arrêté accompagné des plans de balisage seront également affichés au Poste de Secours.

**Article 21 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Technique, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de MERLIMONT et les Gendarmes placés sous son autorité, Monsieur le Chef du Poste de Secours des Nageurs Sauveteurs et les Sauveteurs placés sous son autorité, Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours, la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MERLIMONT, le 12 mars 2018.

Mary BONVOISIN,  
Maire de MERLIMONT.

